



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n° 2023-041ACT
Portant réglementation de la circulation

PLACE DES HALLES - RUE DU MARECHAL FOCH
RUE DE LA MONNAIE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de réfection de toiture sur l'immeuble 24/28 Place des Halles et 23 rue du Maréchal Foch rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/02/2023 au 10/03/2023 rue des Halles et rue du Maréchal Foch

ARRÊTE

Article 1

À compter du 27/02/2023 et jusqu'au 10/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent du n° 24 au n° 28 rue des Halles et 23 rue du Maréchal Foch :

- La circulation est alternée par K10 pendant la période d'intervention de la nacelle
- Le stationnement sera interdit un emplacement face au n° 28 rue des Halles
- Le stationnement sera interdit sur trois emplacements rue de la Monnaie face aux n° 24/28 pour le stockage du matériel de levage
- Pendant cette période, en raison de la présence d'un échafaudage, **la circulation des piétons sur le trottoir au droit de l'immeuble sera interdite**. Les piétons seront invités à se diriger vers le trottoir opposé.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SARL VINCENT COUVERTURES.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services et La Responsable du Service Voirie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 14/02/2023

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- SARL VINCENT COUVERTURES
- COMMUNE D AIZENAY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.